

Le 12 juin 2014

M^e Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, demande de fixation du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année témoin 2015, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015
Dossier de la Régie : R-3884-2014 (Phase 2) – Taux de rendement
Notre dossier : 111216.0076

Chère consoeur,

Tel que prévu par la décision D-2014-066, nous vous transmettons la réplique de Gazifère à l'égard des observations de l'ACEF de l'Outaouais (« l'ACEF ») et de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (la « FCEI ») dans le cadre de la Phase 2 du dossier mentionné en titre.

Observations de la FCEI

Gazifère constate, tout d'abord, que la FCEI, après analyse de la preuve et des décisions pertinentes relatives à la Phase 2 du présent dossier « considère raisonnable la demande formulée par Gazifère Inc. » relative à la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique et à la reconduction du taux de rendement 2014 qui s'établissait à 9,10%.

Observations de l'ACEF

L'ACEF considère que l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année témoin 2015 assure un taux de rendement de 8,43% qui est raisonnable pour Gazifère, malgré les circonstances économiques difficiles des dernières années. L'ACEF considère donc qu'il n'est pas pertinent de suspendre l'application de la formule dans le présent dossier.

Gazifère est en désaccord avec la position prise par l'ACEF à cet égard, et ce, pour les motifs déjà exposés dans sa preuve¹; la demande de Gazifère dans la Phase 2 du présent dossier s'inscrit dans un contexte où les taux d'intérêts demeurent anormalement bas compte tenu de la situation économique et financière difficile des dernières années. Dans le dossier R-3879-2014 de Gaz Métro, la Régie a d'ailleurs ordonné la suspension de l'application de la formule d'ajustement automatique pour l'année témoin 2015 sur la base, notamment, de cette même justification, tel qu'il appert de sa décision D-2014-078. Le même raisonnement a été également retenu par la Régie dans la décision D-2014-034 rendue dans le dossier R-3842-2013 portant sur la demande d'approbation du taux de rendement d'Hydro-Québec.

L'ACEF indique dans ses commentaires qu'il s'agit de la troisième année consécutive que Gazifère demande la suspension de la formule d'ajustement automatique. Cette affirmation n'est pas exacte. En effet, il ne s'agit que de la seconde année consécutive, Gazifère n'ayant formulé une telle demande que pour les années témoins 2014 (dossier R-3840-2013, phase 1) et 2015 (présent dossier).

L'ACEF s'oppose à la demande de Gazifère de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique et recommande l'adoption du taux de rendement de 8,43%.

L'application de la formule d'ajustement automatique dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier résulte en un taux de rendement de 8,43% pour Gazifère pour l'année témoin 2015, soit un taux de rendement inférieur au taux de 8,90% accordé à Gaz Métro pour la même année. En considérant uniquement le critère de l'investissement comparable, soit un des trois critères fondant la norme du rendement raisonnable, le taux de 8,43% ne peut être qualifié de raisonnable. Contrairement aux prétentions de l'ACEF, le critère de l'investissement comparable n'est donc pas rencontré en appliquant la formule d'ajustement automatique.

Dans le cadre de la décision D-2013-102 (R-3840-2013 - Phase 1), la Régie a autorisé la suspension de la formule d'ajustement automatique et a retenu le taux de rendement de 9,10% pour l'année témoin 2014 pour Gazifère en se basant notamment sur le critère de l'investissement comparable, tel qu'il appert de l'extrait suivant :

« Aux fins de respecter le critère de l'investissement comparable et afin d'éviter de reprendre dans le présent dossier une étude complète du taux de rendement autorisé de Gazifère, la Régie juge efficient de retenir un taux de rendement qu'elle a déjà autorisé au distributeur et dont les déterminants sont toujours pertinents dans le contexte actuel. »²

Cette réflexion demeure toujours pertinente aujourd'hui et ce, à la lumière des conditions économiques et financières du marché ainsi qu'à la lumière des décisions D-2014-078 et D-2014-034 récemment rendues par la Régie.

¹ R-3884-2014, phase 2, GI-14, document 1, pp. 1 et 2;

² Décision D-2013-102, Dossier R-3840-2013 (Phase 1), par. 40;

L'ACEF remet également en question la demande de Gazifère à l'effet d'autoriser un taux de rendement de 9,10% comparativement à celui accordé à Gaz Métro soit, 8,90%. Gazifère avait abordé cette question spécifique dans le cadre de la phase 1 de son dossier R-3840-2013³. Par ailleurs, dans la décision D-2013-102, la Régie a pris note de l'explication donnée par Gazifère à cet égard pour justifier l'écart entre le 9,10% de Gazifère et le 8,90% de Gaz Métro :

« Gazifère note que ce taux de rendement de 9,10% est légèrement supérieur au taux de 8,90% accordé à Gaz Métro pour l'année témoin 2013. Gazifère soumet que cet écart de 0,20% peut s'expliquer par le risque plus important auquel est exposée Gazifère en raison de sa petite taille. »⁴

Ceci demeure également toujours pertinent en l'espèce.

Finalement, l'ACEF considère que Gazifère devrait déposer une demande formelle de révision de la formule d'ajustement des avoirs des actionnaires dans le cadre de sa prochaine demande tarifaire dans l'éventualité où elle ne serait pas satisfaite des résultats l'an prochain. Gazifère n'a pas encore pris de position à cet égard. Elle le fera au moment opportun, lorsque les circonstances lui permettront de prendre une décision éclairée à ce sujet.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Adina Georgescu

ACG/

c.c. (par courriel seulement)
Me Stéphanie Lussier (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Newman (S.É.-AQLPA)
Me André Turmel (FCEI)

³ R-3840-2013, phase 1, GI-1, document 4, page 4 de 5, lignes 19 à 31;

⁴ Décision D-2013-102, Dossier R-3840-2013 (Phase 1), par. 24;